

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1998-1999

21 JANVIER 1999

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT(1)
DEPOSÉE PAR MM. LEONARD, HAZETTE, SENECA ET
MME MARECHAL

(1) Article 10 du Règlement.

DEVELOPPEMENTS

Depuis plusieurs années — et plus particulièrement dans le cadre de la présente législature — le Bureau du Parlement de la Communauté française a arrêté un certain nombre de dispositions visant à assurer aux groupes politiques les moyens de fonctionner efficacement, et ce, à l'instar de ce qui est prévu dans les autres assemblées fédérales, communautaires et régionales. Il est apparu opportun de traduire dans un texte réglementaire la pratique qui s'est ainsi instaurée.

Le texte qui est ici proposé vise dès lors à insérer à l'article 10 du Chapitre IV du Titre premier — Des groupes politiques — une disposition complétant celui-ci par un troisième paragraphe et établissant le principe d'une aide financière aux groupes politiques. Le subside qui est octroyé et qui est de nature à recouvrir l'aide accordée par le Parlement aux groupes tant sur le plan structurel (subside de fonctionnement récurrent) que ponctuel (subside pour équipements ...) est ainsi garanti par une disposition réglementaire, adoptée par l'Assemblée. Le Bureau étant chargé, pour le reste, d'en fixer le montant et les modalités d'octroi dans le cadre d'un règlement spécifique qui sera élaboré en application du texte ici proposé.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU PARLEMENT

Article 10

Ajouter un paragraphe 3, libellé comme suit:

«3. Les groupes politiques bénéficient d'un subside du Parlement de la Communauté française, dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par un règlement établi par le Bureau.»